

Concours section : DSP-INT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit pénal et procédure pénale
N° Anonymat : LBYWG676 BY Nombre de pages : 4

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP interne Session : 2023
Epreuve : Droit pénal Date de l'épreuve : 08/03/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Réddiger avec un stylo à encré foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encré claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La responsabilité pénale des décideurs publics.

La loi constitutionnelle vient donner un cadre à la responsabilité pénale des membres du parlement, précisant les circonstances nécessaires à toute poursuite pénale. Bien que différentes pour le président de la République, la loi constitutionnelle permettra d'en démontrer des critères bien précis. (Doc 1). La législation mise en vigueur a l'attention des décideurs publics de manière globale sert à définir la responsabilité pénale de ces acteurs dans une logique arbitraire et de justice. Nous venons dans un premier temps qui sont ces décideurs publics et à quelles régimes juridiques sont ils exposés en terme de responsabilité pénale (I). Dans un second et dernier temps, nous aborderons la récente et les moyens de protéger ainsi que leurs limites (II).

I-) Décideurs publics et régimes juridiques

La responsabilité pénale peut être différenciée en fonction d'un statut, d'une fonction. Il est alors nécessaire d'identifier le décideur public (A) pour évoquer sa responsabilité pénale et le régime juridique dont il peut faire l'objet (B).

A) Définition, statut du décideur public..

Le décideur public correspond à toute personne

appartenant exerçant pour l'état, occupant un poste, des missions à responsabilités. Il peut aussi bien être fonctionnaire, directeur, représentant d'un ministère, cadre d'état hospitalier (Ex: Doc 3), maire d'une collectivité, élus locaux ou encore membres du parlement. Ainsi dans l'exercice de leurs fonctions, ces décideurs publics sont exposés aux risques pénaux. Bien que présentant certaines différences, comme pour les membres du gouvernement par exemple (Doc 1/6) ; la caractérisation des fautes permet d'apporter une réponse judiciaire dans le cadre d'un régime juridique spécifique dont ces décideurs publics peuvent faire l'objet.

B) Responsabilité pénale et régime juridique.
La définition de l'infraction et la caractérisation de la faute constituent et définissent le régime juridique dont le décideur public sera confronté (en dehors des membres du gouvernement par lesquels la Justice est confiée à la Cour de Justice de la République (Doc 2,6)). Ainsi, la gravité de la faute, son intention, le lien de causalité permettent d'évaluer la responsabilité pénale, venant apporter une décision en ce sens par une juridiction compétente. (Doc 3/4). Le cadre de la faute commise (pendant ou en dehors de l'exercice de ses missions (dans le cadre de l'action publique), la compétence de mesure telle ou telle situation, de veiller à toute vigilance constituent des éléments participants à l'engagement de la responsabilité pénale et d'apprécier la qualification de la faute et tout lien de causalité (Doc 5) (Loi du 10/07/2020). Ainsi, le décideur public se doit de mesurer et prendre en compte la législation de sorte à éviter tout risque à engager sa responsabilité.

2/4

pénale. Bien que certaines spécificités permettent une sécurité de cette responsabilité, des limites et contestation restent existantes.

II-) Nécessité et moyens de protection, ainsi que leurs limites.

Si l'engagement de la responsabilité pénale pour tout décideur public est à prendre en compte ; la nécessité de se préserver et de prévenir tout exposition abusive l'est également (A). L'existence de certains régimes pourront alors être la limite d'une protection, pouvant jusqu'à être assimilée à un privilège (B).

A) Nécessité et moyens de se sécuriser

La législation permet aux décideurs publics de faire usage de ses droits dans un contexte de judiciarisation tout comme le citoyen lambda. Si certaines dispositions permettent une protection et sécurisation du décideur public (Doc 1, 2) de manière à éviter tout abus pénales ; des moyens permettraient de ~~renforcer~~ mesurer, et ainsi de faciliter son exercice au sein de l'action publique et un engagement de la responsabilité pénale. Le rapport d'information n°612 (Doc 5) fait état des dispositions concernant les élus locaux et met en avant la nécessité de connaître et maîtriser le droit pénal pour mieux mesurer l'impact de la responsabilité. Une capacité d'expertise juridique, comme le souligne le rapport du Groupe des Sceaux à ce sujet (Doc 7) participerait à réduire le risque pénal encouru. Ainsi, la sensibilisation à ces questions favoriseraient une protection et sécurisation du décideur public. Prévoir la compétence et la responsabilité qui incombe aux élus et à leurs agents faciliterait également la détermination de la responsabilité. L'extrait du rapport de l'observatoire SNACI permet de constater un taux de mise en cause dix fois supérieure des élus locaux, comparé à celui des fonctionnaires. (Doc 8). Des chiffres soulignant l'exposition du risque pénal pour les décideurs publics, ~~ainsi~~ que les commandes publiques (Doc 9)

Pour autant, certains décideurs publics pourront prétendre à une différenciation en terme de responsabilité pénale, telles que celles qui concernera les membres du gouvernement à travers leur juridiction.

B) Limites d'un régime juridique spécifique critiqué.

Bien que les mises en causes abusives soient reconnues et nécessiteraient pour les ministres une protection appropriée, certains aspects semblent venir remettre en question la légitimité de cette spécificité (Doc 5). La juridiction d'exception remet en question la notion d'impartialité objective basée sur la composition spécifique de la Cour de Justice de la République. La différenciation de moyens et de composition (pas de partie civile, coauteur, limite temporelle) rendent alors des décisions pouvant être contradictoires du côté de la Cour d'appel et de la Cour de justice de la République. Le droit des victimes ainsi que l'égalité des citoyens constituent également des éléments venant interroger la bienfaisance de ces spécificités. "L'affaire du sang" contaminé pourra servir à illustrer ces propos (Doc 2). L'allégement de la responsabilité pénale semble alors constituer une réflexion quant à une dérive vers une soustraction à la justice répressive, justifiée par la nécessité d'être sécurisé.

En conclusion, il paraît nécessaire de trouver un équilibre entre la protection et la vigilance de tout abus pénal ~~dans~~ l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics ; tout en maintenant leurs caractères justiciables et le devoir de répondre de leurs actes. Une réflexion quant à l'uniformisation de la responsabilité pénale au sein même des décideurs publics pourrait venir interroger la légitimité de certains régimes juridiques pour laisser place à l'application d'un droit commun.